

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE A CONSERVER PAR LA FAMILLE

N° Téléphone : 05.46.83.74.13

La cantine scolaire est gérée par la Commune et tenue par des agents de service qualifiés (personne référente : Mme Madeleine MARNIER). C'est un service rendu aux familles régi par un règlement intérieur.

Nous comptons sur les parents pour sensibiliser leurs enfants à ce règlement.

Ce règlement a pour but essentiel de rappeler les notions de vie en société, de sécurité des enfants et de maintenir la meilleure qualité possible à un coût raisonnable.

ARTICLE 1

Sont acceptés au réfectoire les enfants scolarisés à l'école de SAINT-HIPPOLYTE, ne justifiant pas d'une interdiction de cantine et dont les parents règlent les repas.

ARTICLE 2

Avant d'entrer dans le réfectoire, l'enfant devra aller aux toilettes, se laver les mains, se mettre rapidement en rang au signal donné par l'agent d'encadrement. L'enfant de maternelle devra être muni d'une serviette de table en tissu marquée de son nom et prénom.

ARTICLE 3

Pour le bien de tous, le personnel sera respecté et les règles élémentaires de politesse devront être observées.

Durant les repas, il est interdit de se déplacer, de courir ou de jouer à table, de gaspiller la nourriture et de détériorer le matériel.

ARTICLE 4

L'inobservation de ces règles entraînera des punitions qui seront signées par les parents et qui iront jusqu'à des évictions temporaires voire définitives en cas de récidive.

Cette décision sera prise par une commission de discipline constituée de deux représentants de l'association des parents d'élèves, de deux représentants du conseil d'école et des membres de la commission communale de cantine.

ARTICLE 5

Les médicaments sont interdits. Les cas exceptionnels devront faire l'objet d'un protocole entre un médecin, la famille et Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6

Les apports de nourriture ou boissons sont strictement interdits à la cantine pour des raisons sanitaires. De même, il est formellement interdit aux enfants d'emporter la nourriture non consommée.

ARTICLE 7

L'inscription à la cantine est obligatoire. La facturation des repas sera réalisée en fonction des jours fixés par les parents en début d'année. Tout changement devra être signalé au moins 7 jours à l'avance ceci afin de déterminer avec précision par avance le nombre de repas nécessaires. Si le délai n'est pas respecté, le repas sera facturé double.

Dans le même esprit, les enfants non inscrits seront admis exceptionnellement pour des journées convenues au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 8

Toute inscription à la cantine implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement.